

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 454

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Beauvais,  
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont et M. Sermier

**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'adjonction de cellules pluripotentes humaines d'origine embryonnaire ou de cellules souches pluripotentes induites à un embryon animal et l'introduction de matériel génétique d'une cellule humaine, somatique ou embryonnaire dans un ovocyte animal sont interdites. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout des cellules d'autres espèces à un embryon humain constitué est interdit.

Dès lors, un embryon chimérique pourrait être fabriqué par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal. De même, des cellules humaines IPS ou CSEh pourraient être introduites dans un ovocyte animal ou ajoutées à un embryon animal.

Il convient donc de préciser que ces adjonctions restent interdites.